Commission Paritaire des Parcs et Jardins Genève









www.cppj-ge.ch

REGLEMENT PERTE DE GAIN FORMATION PROFESSIONNELLE SUPERIEURE ET CONTINUE

Principe

Une indemnité de perte de gain est allouée pour les cours de BREVET DE CONTREMAÎTRE + MAÎTRISE concernant les métiers du secteur des parcs et jardins.

Conditions d'octroi

Les prestations du fonds paritaire sont octroyées uniquement pour des personnes travaillant dans des entreprises assurant le prélèvement de la contribution professionnelle soumises à la CCT et pour autant que la personne concernée ait cotisé au minimum 4 mois au fonds au cours des 5 dernières années qui précèdent la demande de prestations. Pour les personnes qui ont fait leur apprentissage en école à pleintemps et qui suivent les cours de maîtrise, les prestations du fonds paritaire sont octrovées même si la personne n'a pas cotisé à la contribution professionnelle, pour autant que la formation soit suivie dans les 5 années qui suivent la fin de l'apprentissage.

Pour être prises en considération, les demandes doivent être présentées au plus tard dans un délai de 3 mois, à dater de la fin de chaque module de cours au moyen du formulaire ad hoc. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation de suivi de cours et du/des bulletin(s) de paie du candidat qui couvre(nt) la/les périodes de cours.

En principe, les candidats en échec n'ont plus droit aux prestations de la CPPJ pour la répétition d'une même formation. La CPPJ se réserve le droit, sur présentation d'un dossier du requérant, d'entrer ou non en matière pour une nouvelle aide financière.

Prestations

Dès le 1er septembre 2010, le fonds paritaire verse à l'employeur de la personne suivant les cours visés en titre une indemnité qui s'élève à :

90% du salaire horaire brut. Seules les heures de travail effectivement perdues pour les heures de cours effectivement suivies sur les jours ordinairement travaillés de la semaine (du lundi au vendredi) ainsi que les passages aux examens sont indemnisés. Les cours suivis le samedi ne donnent lieu à aucune indemnisation.

L'employeur a l'obligation de déclarer ces indemnités comme salaire soumis aux institutions.

Le versement de l'indemnité est conditionné au fait que l'employeur verse au candidat son salaire ordinaire net à 100% et au fait que le candidat ne suive pas les cours sur son temps de vacances ou de congé.

Disposition finale

La CPPJ peut modifier en tout temps le montant des prestations, de même qu'abroger le présent règlement.

Adopté le 19.09.2012 - entrée en vigueur : 10.2009